Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône

Lyon, le 11 mai 2016

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs
d'écoles maternelles, primaires et élémentaires
S/C de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Division des personnels
Administratifs et des affaires
médico- sociales

Bureau DPA1

2015-2016
Affaire suivie par
Mme MUZARD
Téléphone
04 72 80 69 56
Télécopie
04 72 80 68 64
Courriel
ce.ia69-dpa1@
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Objet : rôle et responsabilité des jeunes volontaires en Service Civique dans l'accompagnement des sorties en éducation physique et sportive.

Mon attention a été appelée sur le rôle et la responsabilité des jeunes volontaires dans l'accompagnement des sorties en éducation physique et sportive.

Je vous précise que les volontaires en service civique doivent intervenir en complément de l'action des enseignants, sans s'y substituer et que leur responsabilité ne peut jamais être engagée dans la mesure où leur statut ne relève ni du droit du travail ni du droit administratif.

De même, les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée. En particulier, un volontaire ne peut pas assurer l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive. Les volontaires qui disposent de diplômes sportifs (BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, licence STAPS) ne pourront pas faire usage de leur compétence à encadrer un entraînement ou à réaliser des actes pédagogiques lors de leur engagement de service civique.

L'accompagnement d'une sortie scolaire en EPS hors natation

L'accompagnement d'une sortie scolaire s'inscrit dans les missions d'un jeune en service civique lorsqu'il contribue aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes de l'école primaire. Dans ce cadre, les volontaires en service civique, comme les parents d'élèves, font partie de l'équipe d'encadrement chargée de veiller à la sécurité des élèves dans les conditions définies par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ainsi, sans qu'un jeune volontaire puisse prendre seul la responsabilité d'une classe ou d'un groupe d'élèves hors de la présence d'un enseignant, il est pris en compte dans le taux d'encadrement, dans les limites et critères définis par la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 précitée et notamment son titre II « Dispositions communes relatives à l'organisation des sorties scolaires ».

académie Lyon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Exception pour la natation scolaire

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré, la natation scolaire est une activité à encadrement renforcé, qui implique que l'enseignant soit aidé dans cette tâche par des professionnels qualifiés et agréés par l'inspecteur d'académie ou par des intervenants bénévoles également soumis à agrément.

En aucun cas, les jeunes volontaires ne pourront être considérés comme des « adultes agréés » (professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles), quelle que soit leur qualification par ailleurs, comme cela est rappelé plus haut. Ils ne seront donc pas pris en compte dans le taux d'encadrement pour ces activités, même s'ils participent au déroulement des séances.

En effet, le jeune en service civique pourra participer activement au déroulement des séances de natation scolaire, en entrant dans l'eau par exemple, à la condition qu'il sache nager et être en capacité d'assurer sa sécurité.

Je vous prie de veiller attentivement à l'application de ces consignes et vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Philippe Couturaud